



94559

ARRETE MUNICIPAL N° 563/2026

du 21/05/2026

réglementant les emplacements d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif au titre de l'affichage libre prévu par le Code de l'environnement

Le Maire de la Ville de RIEDISHEIM,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-13, L.581-13-1, R.581-2 et suivants relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- VU le Code pénal ;
- VU la nécessité d'assurer la protection du cadre de vie, la salubrité publique et la sécurité des usagers de la voie publique ;
- VU l'intérêt de garantir l'exercice de la liberté d'expression et de l'affichage d'opinion dans des conditions compatibles avec l'ordre public et la préservation du domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.581-13 du Code de l'environnement, la commune est tenue de mettre à disposition des surfaces d'affichage destinées à l'expression libre et à la publicité des activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déterminer les emplacements spécialement affectés à cet usage ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les modalités d'utilisation de ces dispositifs afin de prévenir les affichages sauvages et de préserver la propreté urbaine ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2 – Emplacements réservés à l'affichage libre

Les dispositifs suivants sont spécialement affectés à l'affichage libre :

- Rue de la Paix, devant la caserne des pompiers (panneau) ;
- Angle rue d'Habsheim et rue d'Alsace (colonne Morris) ;

- Angle rue Castelnau et rue Bellevue (colonne Morris) ;
- Angle rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue de l'Épargne (panneau) ;
- Rue de Zimmersheim, au droit du n°24 (panneau).

Ces emplacements sont exclusivement destinés :

- à l'affichage d'opinion ;
- à l'annonce de réunions, manifestations ou activités organisées par des associations sans but lucratif.

Article 3 – Conditions d'utilisation

Les affiches apposées sur les supports mentionnés à l'article 2 devront respecter les prescriptions suivantes :

- ne comporter aucun message contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- ne pas présenter de caractère injurieux, diffamatoire ou discriminatoire ;
- être apposées de manière à ne pas détériorer les supports ;
- ne pas masquer totalement les affiches déjà présentes lorsque l'espace disponible le permet.

L'utilisation de colle permanente ou de tout procédé dégradant les supports est interdite.

Article 4 – Interdictions

Tout affichage réalisé en dehors des emplacements définis au présent arrêté demeure soumis aux dispositions du Code de l'environnement et pourra faire l'objet des mesures de suppression et des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Sont notamment interdits :

- l'affichage sur le mobilier urbain non autorisé ;
- l'affichage sur les arbres, poteaux, équipements publics, murs et façades non prévus à cet effet ;
- l'abandon d'affiches ou de déchets liés à l'affichage sur le domaine public.

Article 5 – Entretien des dispositifs

Les services municipaux assureront l'entretien des dispositifs d'affichage libre.

La commune pourra procéder à l'enlèvement des affiches devenues obsolètes, dégradées ou portant atteinte à l'ordre public ou à la salubrité.

Article 6 – Exécution

Le Directeur général des services, le responsable des services techniques et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et entrera en application à compter de sa publication.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de RIEDISHEIM dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou du rejet du recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 9 – Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police municipale
- Services Techniques
- Service Communication + SADES
- Affichage
- Représentant de l'Etat
- Registre des Actes Administratifs



Le Maire,

Loïc RICHARD

Affaire suivie par le Service juridique – BG/CK